

2024/23

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 5 avril 2024**

Date de la convocation : 21 mars 2024

Date de l'affichage : 21 mars 2024

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 4 par procuration

**Objet de la délibération n°2024/23 : TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE POUR 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 21 mars 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Youssef DOUH, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Pascale HUVIER a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.

Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Marie GUEANT-SIDORKO.

Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Nadia LIYAOUÏ.

Objet de la délibération n°2024/23 : TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2024

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 091-219106598-20240405-DEL202423-DE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
VU le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023,
VU le rapport d'orientation budgétaire 2024,
VU le projet de Budget Primitif pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la réforme de la taxe d'habitation, l'obligation impérieuse pour la commune de voter son taux de foncier bâti afin de maintenir ses recettes fiscales, en y ajoutant celui du département,

CONSIDÉRANT le montant des bases prévisionnelles notifiées et l'état 1259,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (5 contres),

DÉCIDE en conséquence de fixer à titre prévisionnel le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice **2024 à 6 706 723 €.**

FIXE les taux des impôts directs locaux de l'année **2024** comme suit :

Taxe Foncier Bâti	: 37,5 %
Taxe Foncier Non Bâti	: 55,90 %
Taxe Habitation Résidences Secondaires	: 12.31 %

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 5 avril 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Nadia LIYAOU
La secrétaire de séance

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.